



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

carte du combattant

Question écrite n° 61644

Texte de la question

M. Yannick Favennec attire l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur les conditions d'attribution de la carte du combattant pour les militaires ayant séjourné quatre mois ou plus en Algérie. Actuellement, la carte du combattant peut être accordée aux militaires mobilisés au Maroc, en Tunisie mais également en Algérie jusqu'au 2 juillet 1962. Or des soldats français sont morts en Algérie jusqu'en 1964. Le nombre de tués, blessés et disparus pour les années 1962, 1963 et 1964 prouve que l'insécurité et le risque étaient toujours présents jusqu'au 1er juillet 1964. Les militaires ayant servi en Algérie jusqu'à cette date sont d'ailleurs titulaires de la médaille commémorative des opérations de sécurité de maintien de l'ordre et du titre de reconnaissance de la nation. C'est pourquoi il semblerait légitime que la carte du combattant soit délivrée jusqu'au 1er juillet 1964 aux militaires ayant séjourné quatre mois en Algérie. Il lui demande ses intentions sur ce sujet.

Texte de la réponse

Selon les termes de l'article L. 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ont vocation à la carte du combattant les militaires et les civils de nationalité française ayant participé à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962, date de l'indépendance de l'Algérie. L'article R. 224 D du même code précise les dates de début des opérations applicables à chaque territoire et fixe les critères requis pour l'attribution de la carte au titre des services en Afrique du Nord. Ainsi, figurent au nombre des critères requis une présence de 90 jours en unité combattante ou la participation, à titre collectif ou individuel, à des actions de feu ou de combat ou encore, selon le dernier critère introduit par l'article 123 de la loi de finances pour 2004, une durée de quatre mois de présence sur le territoire, considérée comme équivalente aux actions de feu et de combat, assouplissement justifié par l'insécurité permanente qui régnait en Afrique du Nord du fait des techniques de combat utilisées par la guérilla. Ces critères, étroitement liés à la conduite d'opérations militaires caractérisées par des affrontements armés, ne sauraient trouver à s'appliquer après la cessation des hostilités et l'accession à l'indépendance de l'Algérie. C'est pourquoi il ne peut être envisagé d'accorder la carte du combattant au titre des services effectués après le 2 juillet 1962. Si, pour l'Algérie, de tels services sont effectivement pris en compte jusqu'au 1er juillet 1964 pour l'attribution du titre de reconnaissance de la nation en application du décret n° 2001-362 du 25 avril 2001, la période en cause ne relève pas des dispositions des articles L. 253 bis et R. 224 précités. Elle ne saurait donc être confondue avec celle qui, fixée par lesdits articles, est seule susceptible de conférer des droits à la carte du combattant.

Données clés

Auteur : [M. Yannick Favennec](#)

Circonscription : Mayenne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61644

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mars 2005, page 3121

Réponse publiée le : 17 mai 2005, page 5038